

A2S
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 182 AVENUE COROT
13014 MARSEILLE
Siège de liquidation : 203 CHEMIN DE LA GRAVE
13013 MARSEILLE

488 258 096 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 décembre 2024

L'an 2024,

Le 31 décembre,

A 17h00,

Monsieur Jean-François SCIARA,
demeurant 203 chemin de la Grave, 13013 Marseille,

Associé Unique et liquidateur de la Société A2S,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-François SCIARA, Associé Unique et liquidateur de la Société A2S en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 20 658,43 euros.



DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Jean-François SCIARA, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 20 658,43 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 8 000,00 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 100 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 12 658,43 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 25 des statuts, à raison de 158,23 euros par part.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

S'agissant d'une société unipersonnelle, l'associé unique et liquidateur déclare en direction du service de l'enregistrement qu'aucun droit de partage n'est dû sur le boni de liquidation constaté.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Jean-François SCIARA donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A2S dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.



QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Jean-François SCIARA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-F. SCIARA', written in a cursive style.

